

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS CIMENTS DU MAROC ET SES FILIALES

1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achats (ci-après les « **CGA** ») sont applicables à l'achat de tous produits, matériaux, fournitures, composants et de tous services de quelque nature qu'ils soient (ci-après « **Bien(s)** » ou « **Service(s)** »), proposés à l'Acheteur par tout vendeur ou prestataire (ci-après « **Fournisseur(s)** »). Les présentes CGA sont applicables à toutes demandes de devis ou offres faites par l'Acheteur auprès des Fournisseurs ainsi qu'à toutes offres faites directement par ces derniers. Elles s'appliquent et font partie intégrante de toute commande ou bon de commande (ci-après « **Commande** ») passée par l'Acheteur auprès des Fournisseurs.

Aucune stipulation non prévue par les CGA, par une Commande ou tout autre document auquel il serait fait expressément référence ne pourrait engager l'Acheteur, sauf convention écrite contraire de sa part.

Aucune stipulation figurant dans les confirmations de Commande, conditions générales de vente, offres préalables ou autre document émis par les Fournisseurs ne saurait engager l'Acheteur, même en cas de silence de l'Acheteur ou de refus non explicite.

Les Commandes de l'Acheteur sont considérées comme acceptées par le Fournisseur y compris l'ensemble des conditions particulières qui y figurent et les présentes CGA, si elles n'ont pas fait l'objet de réserves écrites par le Fournisseur dans les trois (3) jours qui suivent leur réception. En cas de réserves, celles-ci n'engageront l'Acheteur que s'il les accepte expressément par écrit. Les conditions particulières définies dans la Commande ou dans le Contrat prévalent sur les CGA.

2. Définitions

Dans les présentes CGA, les termes suivants utilisés avec des majuscules auront la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Acheteur** » désigne la société « Ciments du Maroc » et/ou ses Filiales, et généralement toute entité juridique mentionnée dans le Contrat ayant un lien en capital, direct ou indirect, avec le Groupe Heidelberg Cement au Maroc ou à l'étranger, ainsi que l'ensemble des entités juridiques dans lesquelles Ciments du Maroc détient des Participations. Dans le cas où Ciments du Maroc n'est pas l'Acheteur, le Fournisseur reconnaît qu'il n'existe aucune solidarité entre l'Acheteur d'une part et Ciments du Maroc, ses Filiales ou autres sociétés de leur Groupe, d'autre part. En conséquence, l'Acheteur qui passe commande agit en son nom et pour son compte et demeure seul responsable des engagements pris envers le Fournisseur au titre du Contrat.

« **Changement de Contrôle** » désigne toute opération d'apport, de cession, de fusion ou toute autre opération ayant pour effet d'entraîner un changement de contrôle, direct ou indirect, du Fournisseur.

« **Commande** » désigne le document écrit, transmis par quelque moyen que ce soit, y compris par voie électronique, par lequel l'Acheteur passe sa commande de Biens ou Services au Fournisseur et qui définit notamment, la désignation, le code de l'article le cas échéant, le prix, la date et le lieu de livraison, la quantité, les éléments d'identification propres à lui et la référence du Contrat.

« **Contrat** » désigne l'ensemble des documents contractuels régissant les relations entre les Parties y compris la Commande et les conditions particulières.

« **Contrôle** » désigne tout contrôle exercé par une société dans les formes prévues au sein de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, et notamment la détention, directe ou indirecte, de la majorité des titres conférant la

majorité des droits de vote ou le droit de nommer au moins la majorité des membres des organes d'administration ou de gestion d'une société.

« **Filiales** » désigne toute société dont Ciments du Maroc possède plus de la moitié du capital social.

« **Fournisseur(s)** » désigne la personne morale retenue par l'Acheteur pour exécuter les termes de la Commande ou du Contrat.

« **Participations** » désigne toute société dont l'Acheteur possède une fraction du capital comprise entre 10% (dix pour cent) et 50% (cinquante pour cent) du capital social.

« **Partie(s)** » désigne l'Acheteur et/ou le Fournisseur.

« **Sous-traitance** » Si le Fournisseur est autorisé, par écrit, par l'Acheteur à sous-traiter tout ou partie de ses obligations contractuelles à des tiers, ces opérations de sous-traitance doivent être à sa seule charge financière et sous son entière responsabilité. Le Fournisseur doit notifier à ses sous-traitants (ci-après « **Sous-traitant(s)** ») les présentes CGA, les termes de la Commande, et toutes les informations concernant les exigences de l'Acheteur particulièrement en matière de règles de sécurité. L'Acheteur se réserve le droit de refuser tout Sous-traitant qui ne respecte pas tout ou partie des éléments notifiés.

3. Acceptation - Annulation

Toute Commande devra être acceptée par le Fournisseur dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de sa réception par le Fournisseur. A cet effet, le Fournisseur retournera la Commande revêtue de son accord et de sa signature et cachet dans le délai requis.

Aucune modification de Commande de la part du Fournisseur, quelle qu'en soit la forme, ne saurait engager l'Acheteur sauf convention écrite contraire de l'Acheteur sous la forme d'une nouvelle Commande ou d'un avenant à la Commande signé par les Parties.

L'Acheteur se réserve le droit d'annuler toute Commande qui n'aurait pas été acceptée dans les conditions et le délai mentionnés au premier alinéa du présent article, et ce dans un délai de 5 (cinq) jours après le délai précité.

4. Qualité-suivi-inspection-contrôle

4.1 Conformité

Le Fournisseur a la responsabilité et l'obligation de vérifier, de garantir et de certifier la conformité des Biens et/ou Services objet de la Commande ou du Contrat aux normes et règlements en vigueur ou qui viendraient à entrer en vigueur, aux exigences de qualité applicables au Maroc ou qui viendraient à l'être, ainsi qu'à toutes normes de qualité mentionnées par l'Acheteur dans la Commande, le Contrat ou les conditions particulières. Le Fournisseur a l'obligation de conserver les informations adéquates permettant de garantir la traçabilité des opérations de fabrication et de contrôle aussi longtemps que ses Biens et/ou Services sont utilisés par l'Acheteur ou ses clients. Tous les coûts que l'Acheteur viendrait à supporter du fait du non-respect par le Fournisseur de ces exigences de qualité seront refacturés automatiquement à ce dernier.

Aucune livraison ne pourra être effectuée sans que le Fournisseur n'ait préalablement établi un certificat de conformité aux spécifications figurant dans le Contrat ou la Commande. Au cas où des essais particuliers y seraient spécifiés, ceux-ci devront faire l'objet de procès-verbaux à joindre au certificat ci-dessous mentionné.

Le Fournisseur doit appliquer et mettre en place un système d'assurance qualité basé sur les différentes normes ISO 9000 ou équivalent, pour la bonne exécution

du Contrat ou de la Commande. Il doit effectuer toutes recherches et tests de qualité nécessaires.

Le Fournisseur déclare avoir l'expérience, les autorisations et toutes les compétences requises pour l'exécution parfaite du Contrat ou de la Commande faite par l'Acheteur.

4.2 Inspection-contrôle

L'Acheteur se réserve le droit de soumettre au contrôle de qualité les Biens et/ou Services du Fournisseur, à condition d'en prévenir le Fournisseur 3 (trois) jours à l'avance. L'Acheteur ou son représentant a le droit d'effectuer des audits et/ou des contrôles de qualité chez le Fournisseur. Ce dernier doit fournir à l'Acheteur l'assistance nécessaire à la réalisation desdits audits et/ou contrôles de qualité.

5. Responsabilité et garantie

Le Fournisseur est responsable de tout dommage que lui-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels Sous-traitants peuvent causer à l'Acheteur ou à des tiers du fait de l'exécution du Contrat ou de la Commande. Le Fournisseur s'engage à garantir l'Acheteur et ses assureurs contre tout recours, dommage, et/ou responsabilité que l'Acheteur viendrait à supporter à ce titre.

5.1 Garantie de conformité et/ou de performance des Biens et/ou Services

Le Fournisseur garantit que les Biens et/ou Services sont produits, livrés et exécutés en conformité avec l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur au Maroc, et notamment :

- aux lois et règlements en vigueur en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale;
- aux lois et règlements en vigueur régissant les contrats et obligations en général ;
- aux lois édictant les mesures de protection des consommateurs ;
- à la loi sur la concurrence et la liberté des prix ;
- aux lois et règlements en vigueur pour la protection de l'environnement ;
- aux lois sur les transports, quel que soit le mode de transport ;
- aux principes d'éthique et de lutte contre la corruption.

De plus, les Biens et/ou Services doivent être conformes aux codes groupe de l'Acheteur et aux politiques de développement durable qui auront été portés à la connaissance du Fournisseur.

En outre, le Fournisseur doit prendre les mesures matérielles de sécurité indispensables à la préservation des travailleurs contre les risques décelables, inhérents à leur travail et doit veiller à une adaptation maximale des conditions de travail.

En outre, il doit prendre toute mesure, même non prévue par les lois et règlements mais jugée nécessaire pour éviter toute dégradation de tout matériel et toute atteinte à l'environnement.

Le Fournisseur garantit expressément à l'Acheteur que les Biens sont exempts de vice de conception, que les Biens et/ou Services satisfont aux exigences de résultats attendues par l'Acheteur et qu'ils répondent à toutes les obligations légales et aux normes en vigueur au Maroc, et tout particulièrement à celles relatives à l'environnement, à la sécurité, aux conditions de travail et à l'emploi. Toutes déclarations ou garanties contenues dans les catalogues, brochures, documents de vente et systèmes qualité des Fournisseurs les lient contractuellement.

Le Fournisseur garantit que les Biens et/ou Services sont conformes aux spécifications et exigences techniques convenues, qu'ils sont adaptés aux destinations particulières et aux besoins spécifiques attendus par l'Acheteur. Il reconnaît avoir examiné minutieusement ces spécifications, exigences et besoins. Dans le cas des équipements nécessitant des consommables, le Fournisseur s'engage à les changer aussi longtemps que lesdits équipements sont utilisés. Le

Fournisseur s'engage à prévenir l'Acheteur de la fin de vie d'un équipement suffisamment à l'avance pour ne pas porter préjudice à l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à se conformer et à exiger de ses Sous-traitants ou de toutes personnes sous son Contrôle, de se soumettre à la réglementation, aux codes et aux normes en vigueur au Maroc relatifs à l'éthique et aux comportements responsables, traitant notamment des droits de l'Homme, de la protection de l'environnement, de la corruption active et passive, de la protection des consommateurs, de la concurrence et de la liberté des prix.

5.2 Période de garantie

Sauf délai particulier mentionné dans la Commande ou le Contrat, la période de garantie est fixée à 12 (douze) mois pour les Biens à compter du transfert de propriété. Lorsque le Bien fait l'objet d'une réception provisoire, le délai de 12 (douze) mois commence à courir à partir du lendemain du jour où est prononcée la réception provisoire, sauf stipulation contraire expresse.

5.3 Modalités d'application de la garantie

Pendant la période de garantie, le Fournisseur, doit effectuer tous les changements ou réparations de défauts pouvant apparaître dans les installations, travaux ou dans tous autres Biens.

Pour tout ouvrage exécuté par le Fournisseur, celui-ci doit remettre au maître d'ouvrage au moment de la réception définitive une garantie décennale garantissant l'ensemble des travaux et prestations réalisés. La garantie décennale doit être délivrée par une assurance sur papier timbré.

Le Fournisseur doit remédier en totalité, sans délai, et à ses frais, à tout défaut du Bien. Il doit également réparer les conséquences que ces défauts entraînent chez les clients de l'Acheteur et chez l'Acheteur lui-même.

En cas de travaux supplémentaires, aucun coût supplémentaire ne sera facturé à l'Acheteur et payé par ce dernier, sauf si un devis spécifique lié aux travaux supplémentaires a été préalablement validé et accepté par l'Acheteur.

5.4 Garantie des produits défectueux

Le Fournisseur est responsable de tout dommage causé par un défaut du Bien vendu et/ou du Service fourni à l'Acheteur dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur régissant la sécurité des produits et des services et les contrats et obligations en général au Maroc.

6. Cession et/ou résiliation du Contrat

6.1 Cession

Le Contrat est conclu intuitu personae. Les droits et obligations d'une Partie en résultant ne pourront être cédés ou transférés à un tiers en tout ou en partie sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'autre Partie.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur autorise la cession ou le transfert du Contrat par le Fournisseur à un tiers, ce dernier reprend à son compte l'intégralité des droits et obligations du Fournisseur, et ce dernier reste solidairement responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la parfaite exécution du Contrat par le tiers.

En cas de Changement de Contrôle du Fournisseur, ce dernier doit en informer immédiatement et par écrit l'Acheteur. Dans un tel cas, l'Acheteur pourra résilier de plein droit et sans indemnité le Contrat ou la Commande.

Par dérogation à ce qui précède, les droits et obligations découlant du Contrat peuvent être cédés par l'Acheteur à une entité du Groupe HeidelbergCement ou à l'un de ses successeurs sans l'accord préalable du Fournisseur.

6.2 Résiliation

En cas de manquement par le Fournisseur de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la Commande ou le Contrat peut être résilié de plein droit à tout moment, par l'Acheteur aux torts exclusifs du Fournisseur, sans qu'il ait besoin

d'accomplir de formalités judiciaires et sans indemnités au profit du Fournisseur. Lorsque la cause de résiliation ne concerne qu'une partie du Contrat ou de la Commande qui peut être traitée indépendamment de l'ensemble, la résiliation peut affecter uniquement cette partie sans entraîner celle du reste du Contrat ou de la Commande.

Mise en œuvre de la résiliation en cas de manquement du Fournisseur : L'Acheteur informe le Fournisseur de son intention de résiliation par l'envoi d'une mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à l'issue d'un délai de sept (7) jours calendaires après la réception de la mise en demeure, restée infructueuse. L'Acheteur se réserve la possibilité de faire valoir ses droits à réparation en raison du préjudice pouvant résulter de l'arrêt dans l'exécution du Contrat et demander des nouvelles conditions dans lesquelles la reprise ou l'achèvement du ou des Biens et/ou Services devra être assuré par un autre fournisseur.

Constituent notamment un manquement aux obligations du Fournisseur les évènements suivants :

- dommages causés avec responsabilité du Fournisseur constatée par procès-verbal établi par l'Acheteur,
- inobservation des règles d'hygiène et de sécurité,
- refus de transmettre les documents et les attestations demandées contractuellement,
- utilisation de Sous-traitants non déclarés ou utilisation de Sous-traitants n'ayant pas transmis les documents requis par l'Acheteur en vertu du Contrat ou de la Commande,
- intervention ou conduite susceptible de porter atteinte à l'image de l'Acheteur,
- refus d'une Commande ou inexécution des termes d'une Commande,
- modification unilatérale et sans accord préalable de l'Acheteur des spécifications techniques d'une Commande,
- tromperie sur la qualité des Biens et/ou Services ou de leur mise en œuvre,
- abandon de chantier,
- absence de notification immédiate d'un Changement de Contrôle,
- non-respect des obligations d'assurance.

Conséquences en cas de résiliation : Le Fournisseur s'engage à rembourser à l'Acheteur les sommes reçues à titre d'acomptes, déduction faite de la valeur des Biens fournis et/ou des Services réalisés. Dans le cas d'une Commande à prix global forfaitaire, le prix des Biens fournis et/ou des Services réalisés correspondra à la différence entre ledit prix global forfaitaire et la valeur des Biens et/ou Services restants à effectuer, laquelle est estimée par l'Acheteur en fonction du prix global forfaitaire. Cette valeur engagera le Fournisseur sauf contestation dûment justifiée et notifiée à l'Acheteur dans un délai de 7 (sept) jours.

En cas de contestation du Fournisseur dans les conditions précitées, la valeur des Biens et/ou Services restants à effectuer sera arrêtée à dire d'expert désigné d'un commun accord entre les Parties dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de réception de la contestation par l'Acheteur. A défaut d'accord des Parties sur la désignation de l'expert dans le délai imparti, l'expert sera désigné par le Tribunal compétent à la demande de la Partie la plus diligente.

En tout état de cause, les honoraires de l'expert et tout autre frais y découlant seront supportés par le Fournisseur exclusivement.

Le Fournisseur défaillant sera débiteur vis-à-vis de l'Acheteur du supplément de prix du nouveau contrat qui aura été passé pour l'achèvement des Biens et/ou des Services par rapport à celui du Contrat résilié ainsi que des dommages que

l'Acheteur subirait dans son activité ou par suite du ralentissement ou de l'arrêt de son activité, du fait de la résiliation.

Cause de résiliation sans manquement, à l'initiative de l'Acheteur en cas de fermeture d'un site : L'Acheteur pourra mettre fin en tout ou partie à toute Commande ou au Contrat sans qu'il ait besoin d'accomplir des formalités judiciaires et en informant le Fournisseur de sa décision par simple lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 (deux) mois.

7. Livraison

7.1 Condition et délais de livraison

Toutes les livraisons doivent être effectuées conformément aux conditions de livraison prévues dans la Commande ou le Contrat. La livraison se fera au lieu convenu, pendant les jours ouvrables et aux heures de travail habituelles définies dans la Commande ou le Contrat. Le lieu de livraison est celui qui figure sur la Commande. L'Acheteur peut modifier le lieu de livraison par simple notification écrite au Fournisseur avant la date prévue de l'envoi de la Commande. Toute livraison partielle devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable de l'Acheteur.

7.2 Date de livraison

La date fixée pour la livraison est indiquée sur la Commande. Elle est impérative. Lorsque le non-respect de la date ou des délais de livraison est prévisible, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître à l'Acheteur, par écrit, l'importance et les motifs du non-respect. L'Acheteur pourra repousser la date de livraison, sans frais, sans que la nouvelle date de livraison ne dépasse de 48 (quarante-huit) heures la date initiale fixée dans la Commande.

Les Biens voyagent aux risques et périls du Fournisseur jusqu'au lieu prévu pour la livraison.

Sauf stipulation contraire mentionnée dans la Commande ou le Contrat, les livraisons doivent se faire franco de port le cas échéant.

7.3 Livraison anticipée

Toute Commande qui serait livrée avant la date de livraison donnera lieu au renvoi du Bien aux frais du Fournisseur, sauf accord préalable exprès de l'Acheteur.

Toute livraison avant l'acceptation par le Fournisseur de la Commande sera refusée par l'Acheteur aux frais du Fournisseur sauf accord préalable exprès.

7.4 Retard de livraison

Les délais de livraison figurant dans le Contrat ou la Commande sont impératifs. En cas de non-respect de ces délais, il sera appliqué, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, des pénalités de retard égales à 1% (un pour cent) du montant total du Contrat ou de la Commande par semaine de retard plafonné à 10% (dix pour cent) du montant total de la commande.

Toute Commande qui ne serait pas livrée et/ou exécutée dans le délai prévu pourra être annulée par l'Acheteur qui refusera et/ou réexpédiera, si souhaité, les Biens et Services aux frais du Fournisseur, sauf stipulations contraires du Contrat ou de la Commande.

7.5 Emballage marquage des colis – Expédition

L'emballage doit être adapté au mode de transport précisé sur la Commande ou le Contrat. Sauf stipulations contraires acceptées expressément par l'Acheteur, le coût de l'emballage sera compris dans le prix de vente. Les avaries résultant d'un défaut d'emballage sont en totalité à la seule charge du Fournisseur.

7.6 Documents d'accompagnement des livraisons

Le bordereau de livraison doit :

- Rappeler le numéro de la Commande,
- Préciser les articles contenus dans chaque colis (désignation complète de l'article et quantité),

- Préciser la nature et le nombre de colis livrés.

En cas de livraison provenant de l'étranger, celle-ci doit faire l'objet d'une liste de colisage. L'original doit être remis au réceptionnaire de l'Acheteur à la livraison. Un duplicata doit être placé dans chaque colis.

7.7 Réclamations

En cas de défaut, même caché, ou de non-conformité, les réclamations seront faites, nonobstant toute déclaration contraire du Fournisseur, après constatation de ces défauts ou de la non-conformité par l'Acheteur, dans un délai raisonnable après leur découverte.

8. Réception des Biens et/ou Services

8.1 Contrôle des Biens et/ou Services

L'acceptation des Biens et/ou Services s'effectue après vérification et contrôle par l'Acheteur de leur conformité avec le Contrat ou la Commande. A cette occasion, le Fournisseur remet également à l'Acheteur tous documents et informations relatifs à la sécurité et à l'utilisation des Biens et Services.

L'absence de refus lors de la livraison et/ou le paiement des Biens et Services par l'Acheteur ne valent pas acceptation desdits Biens et Services.

8.2 Refus et/ou non-conformité des Biens et Services

Tout Bien ou Service non conforme aux spécifications du Contrat ou de la Commande sera refusé à sa livraison au lieu convenu. Dans ce cas, le Bien ou Service est considéré comme n'ayant pas été réceptionné et est tenu à disposition du Fournisseur au lieu de livraison, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques. Il devra être remplacé immédiatement par le Fournisseur aux mêmes conditions et tarif que la Commande initiale ou que le Contrat initial sans que le Fournisseur puisse soulever une quelconque objection liée notamment à son planning de fabrication et/ou de livraison.

En cas de prestation de services et/ou de travaux, il y aura une double réception, l'une provisoire, l'autre définitive, qui devront être établies contradictoirement et par écrit entre les parties, à la demande du Fournisseur :

- La **réception provisoire** aura lieu au plus tard 15 (quinze) jours ouvrables après que le Fournisseur aura avisé l'Acheteur du complet achèvement du Service et/ou des travaux. En tout état de cause, la réception provisoire ne sera prononcée et n'engagera valablement les Parties que si elle est constatée par un procès-verbal dûment signé conjointement par les Parties et en cas d'absence du Fournisseur, signé uniquement par l'Acheteur. Le procès-verbal de réception provisoire fera état, le cas échéant, des réserves relevées par l'Acheteur avec mention du délai imparti pour le Fournisseur pour les lever. La réception provisoire ne couvre pas les vices cachés ;
- La **réception définitive** aura lieu au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la demande qui sera faite par le Fournisseur à cet effet et qui pourra être adressée à l'Acheteur ou au plus tard un (1) an après la réception provisoire. En tout état de cause, la réception définitive ne sera prononcée et n'engagera valablement les Parties que si elle est constatée par un procès-verbal dûment signé conjointement par les Parties et en cas d'absence du Fournisseur, signé uniquement par l'Acheteur. Cette réception définitive, ne couvre que les vices et non-conformités apparents, à l'exclusion de la garantie de tous vices cachés, inhérents ou fonctionnels, quelle que soit leur importance, auxquelles le Fournisseur restera tenu.

9. Prix et condition de prix

Sauf indication contraire mentionnée dans le Contrat ou la Commande, les prix indiqués dans le Contrat ou la Commande sont forfaitaires ou unitaires, fermes et

non révisables pour les quantités et/ou la période déterminée. Ils comprennent notamment tous les frais occasionnés par la fabrication, l'emballage, le chargement, le transport, le déchargement des Bien et/ou la fourniture des Services.

Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, redevances et prélèvements dont il est redevable.

10. Factures et conditions de paiement

10.1 Facturation

Sauf disposition contraire, les factures sont établies en trois (3) exemplaires par le Fournisseur, au nom de l'Acheteur et transmises au siège de celui-ci. En plus des mentions légales obligatoires, les factures doivent mentionner :

- les références de la Commande et/ou du Contrat ;
- la dénomination ou la raison sociale du Fournisseur qui doit être identique à celle mentionnée sur la Commande et/ou le Contrat ;
- le terme de paiement contractuel ;
- l'usine ou le site concerné.

Les factures doivent être accompagnées de la Commande signée et/ou d'une copie du Contrat.

Le montant à payer tiendra compte des pénalités de retard de livraison, le cas échéant. Le paiement de la facture ne porte pas atteinte au droit de l'Acheteur de contester par écrit toutes charges anormalement facturées.

10.2 Conditions de paiement

Le paiement des factures se fait, sauf stipulations contraires, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la réception ou de l'exécution des Biens et/ou Services concernés, sous réserve de la réception de la facture concernée.

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire à moins que les Parties conviennent d'autres modalités de paiement. En cas de remise documentaire, le Fournisseur doit impérativement se référer aux coordonnées bancaires communiquées par le service import de l'Acheteur. Pour le paiement, l'acompte est calculé à partir du montant FOB, contre une caution bancaire et une garantie par une banque marocaine validée par l'Acheteur.

L'Acheteur pourra opérer, de plein droit et sans qu'il soit besoin de le formaliser par un acte séparé la compensation entre toutes sommes dues entre les Parties tant en vertu de la Commande et/ou du Contrat qu'au titre de toute autre relation contractuelle.

11. Conditions relatives à l'import

11.1 Livraison

En cas de livraison provenant de l'étranger, les conditions de livraisons doivent être conformes à l'incoterm défini dans la Commande et/ou dans le Contrat. Un avis préalable d'expédition doit être annexé en copie de tous les documents d'expédition qui doivent parvenir au plus tard 48 (quarante-huit) heures après la date d'embarquement export des Biens, à l'Acheteur. Le n° d'envoi (express) pour la remise des documents à la banque de l'Acheteur (Remise Documentaire et Crédit Documentaire) doit être envoyé par le Fournisseur au plus tard 96 (quatre-vingt-seize) heures à partir de la date d'embarquement des Biens. Les originaux de tous les documents d'expédition (pour les commandes en Virement Bancaire) doivent parvenir au service Import de l'Acheteur (621, Bd Panoramique 20150 Casablanca Maroc) au plus tard à l'arrivée de l'expédition au port de destination. Le Fournisseur ne doit expédier la Commande qu'après réception des coordonnées bancaires pour les Commandes en Remise Documentaire et la notification d'ouverture de la lettre de crédit pour les Commandes en Crédit Documentaire. L'embarquement des expéditions doit se faire avec une copie des documents d'expédition en pli cartable

(la marchandise doit voyager avec une copie des documents d'expédition). Pour les Commandes passées en EXW, FOB ou FCA, le Fournisseur est tenu d'informer l'Acheteur de la date de disponibilité des Biens pour enlèvement en transmettant la liste de colisage correspondante. Le détail du montant FOB ou FCA sur les factures pro formas et définitives doit être mentionné lorsqu'il s'agit des conditions de ventes « CFR, CPT, DAP & DAT ».

11.2 Documents d'expédition des livraisons

Pour chaque livraison provenant de l'étranger, les documents suivants doivent être communiqués par le Fournisseur :

- Facture commerciale en 5 (cinq) exemplaires originaux, cachetés et signés ;
- Liste de colisage en 3 (trois) exemplaires originaux ;
- Note de poids en 3 (trois) exemplaires originaux ;
- Titre de transport (Connaissance, LTA, CMR) en 3 (trois) exemplaires originaux et 3 (trois) copies ;
- Certificat d'origine EUR1, le cas échéant ou EURMED original accompagné d'une copie de la déclaration (mention) d'origine sur facture qui peut remplacer l'EUR1, laquelle doit comporter le n° d'autorisation douanière pour toute expédition d'une valeur de 5000 Euros et plus. Tous les documents d'expédition doivent rappeler le n° de la Commande. La désignation du Bien sur EUR1 doit être conforme à celle reportée sur la facture. L'Acheteur se réserve le droit de demander tout autre document exigé par l'administration des douanes marocaine pour le dédouanement des expéditions. La facture commerciale doit avoir une présentation identique à la facture pro forma initialement reçue. Tous les documents d'expédition sont à établir en langue française, sauf acceptation expresse de l'Acheteur. Le report du numéro de la facture commerciale sur l'EUR1 est souhaitable. Le poids (Brut) reporté sur l'EUR1 doit être identique à celui du titre de transport (BL ; LTA ; CMR). Tous frais de production ou de légalisation des documents nécessaires à l'exportation sont à la charge du Fournisseur. Tous éventuels frais de séjour payés au niveau du port d'arrivée (magasinage ; surestaries...) à cause du non-respect par le Fournisseur des conditions précitées, seront facturés au Fournisseur ou déduits d'office.

12. Recours à la Sous-traitance

Le Fournisseur n'est en droit de sous-traiter tout ou partie de la Commande ou du Contrat qu'après avoir été dûment et préalablement autorisé par l'Acheteur. L'autorisation de sous-traiter tout ou partie d'une Commande ou d'un Contrat ne libère pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles, comme stipulé dans l'article 2 des présentes CGA.

13. Propriétés intellectuelles et industrielles : Brevets et droits de propriété

Le Fournisseur déclare être soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle, brevets portant sur les Biens et/ou Services, soit avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que l'Acheteur puisse librement les utiliser ou les céder.

Le prix d'acquisition des droits de propriété intellectuelle, de brevets et les redevances dues pour toute la licence d'exploitation sont compris dans le prix stipulé. Le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge toutes les dépenses et tous les frais de toute nature, consécutifs aux réclamations et revendications de tiers réclamant être titulaires de brevets ou de licences d'exploitation et garantit l'Acheteur contre tout recours. Les mêmes règles sont applicables en matière de dessins ou de modèles.

En outre, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation ou action, intentée par des tiers à raison d'une violation de leurs droits de propriété intellectuelle. Il s'engage à indemniser l'Acheteur de toutes leurs conséquences. Dans le cas où une interdiction d'utilisation d'un Bien ou Service est alléguée, le Fournisseur doit à ses frais et dans les plus brefs délais, et au choix de l'Acheteur, soit remplacer le Bien ou le Service, soit le modifier de manière à mettre fin à toute interdiction d'utilisation dudit Bien ou Service. A défaut, le Fournisseur s'engage à rembourser à l'Acheteur le prix du Bien ou Service sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être réclamés par l'Acheteur.

14. Transfert de propriété et des risques

L'Acheteur devient propriétaire des Biens dès qu'ils ont été soit livrés, soit exécutés et réceptionnés. Le transfert de propriété du matériel deviendra effectif au point de transfert de risque, une fois toutes les conditions commerciales prévues au Contrat remplies.

Toutefois, tous les risques y compris les risques de transport restent à la charge du Fournisseur jusqu'à la réception provisoire pour les Services et travaux. Le Fournisseur prendra, dès lors, toutes les dispositions utiles pour la parfaite conservation des Services ou des travaux de même que pour la garde de l'ouvrage qu'il assume jusqu'à réception provisoire. Nonobstant ce qui précède, le transfert des risques intervient à la réception des Biens et Services, sauf en cas de refus de réception, tel que prévu à l'article 8.2.

Le Fournisseur renonce à se prévaloir d'une quelconque clause de réserve de propriété et garantit que la chaîne de ses fournisseurs, sous contractants et Sous-traitants y renonce de la même façon.

15. Assurances

Pour toute la durée du Contrat, le Fournisseur devra, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes :

- Assurance du personnel : applicable au personnel du Fournisseur incluant :
 - la couverture accident du travail,
 - le décès, la maladie et la maladie professionnelle et les réclamations consécutives à ces risques.
- Responsabilité Civile : Couvrant tous dommages aux tiers, y compris les personnes et leurs biens, pour lesquels le Fournisseur pourrait être responsable conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Assurance transport : Le Fournisseur devra assurer à ses frais le transport de tout Bien jusqu'au lieu de livraison. Ladite assurance devra avoir une couverture minimale au moins égale à la valeur de remplacement du Bien, y compris les frais de livraison sur site et devra couvrir tous les risques conformément à la réglementation d'assurance marocaine et internationale.
- Assurance automobile : garantissant la responsabilité civile automobile, pour, au minimum, un montant égal à celui défini par les lois et règlements pour tous les véhicules (en propriété ou en location) utilisés par le Fournisseur ou par ses Sous-traitants.
- Assurance pour matériels/équipements de chantier : le Fournisseur doit assurer à ses frais tous les matériels et équipements de chantier utilisés sur les sites de l'Acheteur pour l'exécution de la Commande ou s'assurer que les matériels et équipements en location sont correctement assurés par le loueur. Ladite assurance devra avoir une couverture minimale au moins égale à la valeur de remplacement et être conforme aux lois en vigueur. L'Acheteur devra avoir la qualité de Tiers dans les polices stipulées ci-dessus.

Le Fournisseur devra préalablement informer l'Acheteur en cas de résiliation ou de changement significatif affectant les intérêts de toute partie assurée concernant les assurances définies dans cette clause.

Le Fournisseur devra être en mesure de fournir à l'Acheteur les attestations d'assurances mentionnées ci-dessus et de justifier, à tout moment, à l'Acheteur que tout Sous-traitant autorisé a souscrit les mêmes assurances.

Si une police d'assurance demandée par l'Acheteur dans le cadre d'une Commande n'est pas souscrite ou maintenue en vigueur ou qu'elle est résiliée, l'Acheteur, de plein droit, pourra souscrire cette assurance ou toute assurance additionnelle qu'il jugera nécessaire et pourra recouvrer les coûts correspondants auprès du Fournisseur soit par facturation directe, soit par retenue sur les montants dus au Fournisseur). Le Fournisseur devra indemniser et relever l'Acheteur des conséquences de tous dommages et pertes que ce dernier subirait (règlements non effectués comme stipulé ci-dessus, fausse déclaration, manquement à toute déclaration, condition ou convention préjudiciables contenus dans les contrats d'assurances concernés).

Toutes primes, franchises, pénalités ou autre montant additionnel dus au titre de ces polices seront à la seule charge du Fournisseur.

Rien dans la présente clause ne limite les obligations ou responsabilités du Fournisseur vis-à-vis de l'Acheteur, qui existent dans d'autres clauses et conditions d'un Contrat ou d'une Commande. Tout montant non assuré ou non recouvrable au titre des contrats d'assurances restera à la charge du Fournisseur.

16. Confidentialité

Toutes informations écrites ou orales transmises par l'Acheteur au Fournisseur non rendues publiques se rapportant au savoir-faire de l'Acheteur, aux spécifications, procédures, besoins et autres informations, documents et données techniques, doivent être traités comme confidentielles et ne sauraient être divulgués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur pendant au moins 10 (dix) ans à compter de la date de leur divulgation au Fournisseur. Ces informations ont pour seules vocation d'être utilisées aux seules fins d'exécuter une Commande ou un Contrat ou de préparer des offres ou des devis pour le compte de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à ne faire aucune utilisation, ni publication d'études, de documents ou de photographies relatives aux bâtiments ou installations construits au titre d'une Commande, sans accord préalable de l'Acheteur. En cas d'accord de l'Acheteur, le Fournisseur mentionnera expressément le nom de l'Acheteur qui sera désignée en tant que propriétaire et/ou maître de l'ouvrage.

Les droits de propriété et droits d'auteur attachés aux conceptions, dessins, échantillons et autres documents livrés aux Fournisseurs sont la propriété de l'Acheteur et ne sauraient être à aucun moment reproduits ou divulgués à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à faire respecter ces obligations par tout Sous-traitant.

17. Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Fournisseur pourrait avoir accès à des données personnelles relatives aux salariés de l'Acheteur et/ou toute autre personne physique et ce, au sens de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (les « **Données** »).

Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les dispositions de la loi susvisée, à en prendre connaissance et à respecter toutes les obligations mises à sa charge. A ce titre, le Fournisseur s'engage à :

- traiter, tel que cette notion de traitement est définie au sein de la loi n° 09-08,

les Données uniquement aux fins d'exécution du Contrat à l'exclusion de toute autre finalité et, plus généralement, de manière conforme à la loi n° 09-08 ;

- protéger et préserver la confidentialité, l'exactitude et l'intégrité des Données ;
- adopter et maintenir les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les Données contre la destruction, la perte, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (même accidentels).

L'Acheteur se réserve le droit de contrôler à tout moment les mesures techniques et organisationnelles adoptées par le Fournisseur. Dans l'hypothèse où des Données viendraient à être diffusées à la connaissance d'un tiers, le Fournisseur devra en informer immédiatement l'Acheteur, et engager avec son accord toutes les mesures nécessaires pour éviter la diffusion supplémentaire de ces Données.

Le non-respect des stipulations du présent article par le Fournisseur constituerait un manquement grave à ses obligations, pouvant entraîner la résiliation de plein droit et immédiate du Contrat par l'Acheteur dans les conditions définies dans l'article 6.2.

A compter de la date de résiliation ou d'échéance du présent Contrat ou sur simple demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à restituer et/ou à détruire les Données recueillies dans le cadre des présentes. L'Acheteur pourra exiger du Fournisseur la remise d'un certificat signé par un huissier de justice attestant de la destruction desdites données.

Par ailleurs, le Fournisseur accepte et reconnaît que l'Acheteur pourra avoir accès aux données personnelles des personnes physiques, salariés ou dirigeants du Fournisseur, lesquelles pourront faire l'objet d'un transfert à l'étranger vers HeidelbergCement AG en Allemagne et d'un transfert à l'étranger vers Microsoft Ireland, en Autriche, en Finlande, en France, en Irlande et/ou aux Pays-Bas.

Ces données ne sont communiquées qu'aux employés de l'Acheteur en charge de la relation contractuelle entre les Parties. Les personnes physiques, salariés ou dirigeants du Fournisseur bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant soit par courrier à CIMENTS DU MAROC, 621, boulevard Panoramique, Casablanca, Maroc ou par courriel à l'adresse suivante : MAR_DONNEES_PERSONNELLES@heidelbergcement.com.

18. Fraude et corruption

Le Fournisseur a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute activité frauduleuse de ses représentants eu égard aux paiements effectués par l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage et garantit qu'il n'a donné et ne donnera pas, ni n'acceptera de donner, à tout employé, agent ou représentant de l'Acheteur tout présent ou commission en relation avec le Contrat ou la Commande. Si le Fournisseur ou toute personne agissant en son nom contrevient aux stipulations ci-dessus, l'Acheteur est en droit de (i) résilier le Contrat ou la Commande et de demander réparation au Fournisseur pour tout préjudice subi par l'Acheteur du fait de cette résiliation ; ou (ii) être indemnisé par le Fournisseur de la totalité du préjudice subi par l'Acheteur en conséquence de toute violation des stipulations du présent article.

19. Environnement

Lors de la livraison des Biens et/ou de l'exécution des Services, le Fournisseur doit respecter et faire respecter par ses employés, ses représentants ou ses éventuels Sous-traitants les règles en vigueur sur le site désigné par l'Acheteur en matière d'environnement ainsi que la législation et la réglementation applicables en la matière. Il est responsable du respect par ses Sous-traitants de ces stipulations.

20. Hygiène-Sécurité-Conditions de travail

La sécurité du Fournisseur, de ses Sous-traitants, de ses employés, agents représentants et invités présents sur les sites de l'Acheteur pour toute raison relative à l'exécution de la prestation est de la seule responsabilité du Fournisseur, même si l'Acheteur a été informé d'une telle présence.

Le Fournisseur devra mettre en place et maintenir les programmes et les moyens de sécurité conformes aux lois applicables en matière d'hygiène et de sécurité pour assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre d'une Commande ou d'un Contrat. Le Fournisseur devra s'assurer en permanence du respect des programmes et moyens qu'il a mis en place. Le Fournisseur s'engage à respecter le Manuel de sécurité de l'Acheteur.

21. Divers

21.1 Indépendance des stipulations contractuelles

Si l'une des stipulations contractuelles était déclarée ou s'avérait être illégale, non exécutoire ou nulle, les Parties seront dégagées de toute obligation en découlant. Les stipulations du Contrat ou de la Commande qui ne seraient pas concernées par cet état de fait continueront à s'appliquer. Les Parties amenderont le Contrat ou la Commande, tout en en préservant l'esprit, et prendront les mesures nécessaires pour rendre légale et exécutoire la stipulation concernée. En cas d'impossibilité, elles lui substitueraient une autre stipulation qui la rendrait légale, valide et exécutoire.

21.2 Renonciation aux conditions générales de vente

Le Fournisseur reconnaît renoncer à ses droits issus de ses conditions générales de vente même si celles-ci sont annexées aux communications ou offres adressés à l'Acheteur.

21.3 Modification dans la situation juridique du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à déclarer toutes modifications pouvant survenir dans la composition de son capital ainsi que tout jugement d'ouverture de procédure collective.

22. Force majeure

On entend par force majeure, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible l'exécution des obligations de l'Acheteur ou du Fournisseur. Au cas où surviendrait un événement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations de l'une ou des deux Parties affectées seront suspendues automatiquement pour une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure devra, dans un délai de huit (8) jours après sa survenance adresser une notification expresse à l'autre Partie. Cette notification devra être accompagnée de toutes les informations circonstanciées justifiant du cas de force majeure.

Tout retard ou inexécution pour cas de force majeure, non notifié dans les conditions et formes ci-dessus, ne sera en aucune façon retenu pour le décompte du délai contractuel ou une éventuelle exonération de responsabilité.

Au cas où la situation de force majeure dépasserait une durée consécutive de plus d'un (1) mois, l'Acheteur est en droit de résilier le Contrat ou la Commande en cours sans indemnité de quelque sorte que ce soit.

23. Juridiction

Le Contrat ou la Commande est régi par le droit marocain. En cas de litige relatif à la passation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du Contrat ou de la

Commande, le Tribunal de commerce du lieu du siège social de l'Acheteur est exclusivement compétent.

24. Langue utilisée

Tout Contrat est établi en langue française.